

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 309

43^e année

9 décembre 2000

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I	<i>Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité</i>	
	Règlement (CE) n° 2686/2000 de la Commission du 8 décembre 2000 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	1
*	Règlement (CE) n° 2687/2000 de la Commission du 8 décembre 2000 relatif à l'arrêt de la pêche du maquereau par les navires battant pavillon du Danemark	3
*	Règlement (CE) n° 2688/2000 de la Commission du 8 décembre 2000 relatif à l'arrêt de la pêche du maquereau par les navires battant pavillon du Danemark	4
*	Règlement (CE) n° 2689/2000 de la Commission du 8 décembre 2000 relatif à l'arrêt de la pêche du maquereau par les navires battant pavillon du Danemark	5
	Règlement (CE) n° 2690/2000 de la Commission du 8 décembre 2000 fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2281/2000	6
	Règlement (CE) n° 2691/2000 de la Commission du 8 décembre 2000 fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2283/2000	7
	Règlement (CE) n° 2692/2000 de la Commission du 8 décembre 2000 fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2284/2000	8
	Règlement (CE) n° 2693/2000 de la Commission du 8 décembre 2000 concernant la délivrance de certificats d'exportation du système B dans le secteur des fruits et légumes	9
	Règlement (CE) n° 2694/2000 de la Commission du 8 décembre 2000 fixant le prix du marché mondial du coton non égrené et établissant le montant de l'avance de l'aide	10
	Règlement (CE) n° 2695/2000 de la Commission du 8 décembre 2000 relatif aux offres déposées pour l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers de l'Europe dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2282/2000	12

Règlement (CE) n° 2696/2000 de la Commission du 8 décembre 2000 concernant la délivrance de certificats d'importation pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées	13
* Directive 2000/80/CE de la Commission du 4 décembre 2000 modifiant l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques en vue de la consolider et d'y inscrire une autre substance active (lambda-cyhalothrine)	14

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

2000/777/CE:

* Décision du Conseil du 1^{er} décembre 2000 relative à la mise en application de l'acquis de Schengen au Danemark, en Finlande et en Suède, ainsi qu'en Islande et en Norvège	24
Déclaration du Conseil, réunis les 30 novembre et 1 ^{er} décembre 2000 à Bruxelles	28
Déclaration de la Suède	28

2000/778/CE:

* Décision du Conseil du 20 novembre 2000 concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine concernant la suspension du titre II sur le commerce et les mesures d'accompagnement figurant dans l'accord de coopération entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine	29
Échange de lettres entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, concernant la suspension du titre II sur le commerce et les mesures d'accompagnement figurant dans l'accord de coopération	30

Commission

2000/779/CE:

* Décision de la Commission du 24 novembre 2000 accordant au Royaume des Pays-Bas une dérogation à titre temporaire autorisant l'utilisation de chlorofluorocarbures (CFC) jusqu'au 31 décembre 2002 dans des dispositifs hermétiquement scellés destinés à être implantés dans l'organisme humain en vue de fournir des doses mesurées de médicaments, conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2000) 3550]	33
--	-----------

2000/780/CE:

* Décision de la Commission du 28 novembre 2000 modifiant la décision 93/467/CEE autorisant les États membres à prévoir des dérogations à certaines dispositions de la directive 2000/29/CE du Conseil en ce qui concerne les grumes de chêne (<i>Quercus</i> L.) avec écorce originaires du Canada ou des États-Unis d'Amérique [notifiée sous le numéro C(2000) 3582]	35
--	-----------

2000/781/CE:

* Décision de la Commission du 28 novembre 2000 modifiant la décision 2000/293/CE concernant l'aide financière de la Communauté au fonctionnement de certains laboratoires communautaires de référence dans les domaines de la santé animale et des animaux vivants en ce qui concerne la rage [notifiée sous le numéro C(2000) 3583]	36
--	-----------

2000/782/CE:

* Décision de la Commission du 8 décembre 2000 modifiant la décision 2000/609/CE établissant les conditions sanitaires et de police sanitaire ainsi que la certification vétérinaire requises à l'importation de viandes de ratites d'élevage et modifiant la décision 94/85/CE établissant une liste de pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent les importations de viandes fraîches de volaille ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2000) 3700]	37
---	-----------

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

★ **Décision de la Commission du 6 décembre 2000 relative au marquage et à l'utilisation de viandes porcines en application de l'article 9 de la directive 80/217/CEE du Conseil concernant le Royaume-Uni** ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2000) 3683] 38

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 2686/2000 DE LA COMMISSION
du 8 décembre 2000
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 décembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 décembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 8 décembre 2000 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	122,4
	204	70,6
	999	96,5
0707 00 05	628	146,6
	999	146,6
0709 90 70	052	94,1
	204	37,6
	628	109,0
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	999	80,2
	052	57,1
	204	49,6
	388	34,7
0805 20 10	999	47,1
	052	77,1
	204	81,6
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	999	79,3
	052	67,1
	999	67,1
0805 30 10	052	71,6
	600	77,6
	999	74,6
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	999	74,6
	400	77,3
	404	80,7
	999	79,0
0808 20 50	052	73,7
	064	57,1
	400	79,4
	999	70,1

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2543/1999 de la Commission (JO L 307 du 2.12.1999, p. 46). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 2687/2000 DE LA COMMISSION
du 8 décembre 2000
relatif à l'arrêt de la pêche du maquereau par les navires battant pavillon du Danemark

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2846/98 ⁽²⁾, et notamment son article 21, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2742/1999 du Conseil du 17 décembre 1999 établissant, pour 2000, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans des eaux soumises à des limitations de capture et modifiant le règlement (CE) n° 66/98 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2579/2000 ⁽⁴⁾, prévoit des quotas de maquereau pour 2000.
- (2) Afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué.
- (3) Selon les informations communiquées à la Commission, les captures de maquereau dans les eaux de la zone CIEM V b (eaux féringiennes) effectuées par des navires

battant pavillon du Danemark ou enregistrés au Danemark ont atteint le quota attribué pour 2000. Le Danemark a interdit la pêche de ce stock à partir du 24 novembre 2000. Il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les captures de maquereau dans les eaux de la zone CIEM V b (eaux féringiennes) effectuées par les navires battant pavillon du Danemark ou enregistrés au Danemark sont réputées avoir épuisé le quota attribué au Danemark pour 2000.

La pêche du maquereau dans les eaux de la zone CIEM V b (eaux féringiennes) effectuée par des navires battant pavillon du Danemark ou enregistrés au Danemark est interdite ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'application du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 24 novembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 décembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 261 du 20.10.1993, p. 1.

⁽²⁾ JO L 358 du 31.12.1998, p. 5.

⁽³⁾ JO L 341 du 31.12.1999, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 298 du 25.11.2000, p. 3.

RÈGLEMENT (CE) N° 2688/2000 DE LA COMMISSION
du 8 décembre 2000
relatif à l'arrêt de la pêche du maquereau par les navires battant pavillon du Danemark

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2846/98 ⁽²⁾, et notamment son article 21, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2742/1999 du Conseil du 17 décembre 1999 établissant, pour 2000, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans des eaux soumises à des limitations de capture et modifiant le règlement (CE) n° 66/98 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2579/2000 ⁽⁴⁾, prévoit des quotas de maquereau pour 2000.
- (2) Afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué.
- (3) Selon les informations communiquées à la Commission, les captures de maquereau dans les eaux de la zone CIEM II a (eaux norvégiennes) effectuées par des navires

battant pavillon du Danemark ou enregistrés au Danemark ont atteint le quota attribué pour 2000. Le Danemark a interdit la pêche de ce stock à partir du 24 novembre 2000. Il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les captures de maquereau dans les eaux de la zone CIEM II a (eaux norvégiennes) effectuées par les navires battant pavillon du Danemark ou enregistrés au Danemark sont réputées avoir épuisé le quota attribué au Danemark pour 2000.

La pêche du maquereau dans les eaux de la zone CIEM II a (eaux norvégiennes) effectuée par des navires battant pavillon du Danemark ou enregistrés au Danemark est interdite ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'application de ce règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 24 novembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 décembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 261 du 20.10.1993, p. 1.

⁽²⁾ JO L 358 du 31.12.1998, p. 5.

⁽³⁾ JO L 341 du 31.12.1999, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 298 du 25.11.2000, p. 3.

RÈGLEMENT (CE) N° 2689/2000 DE LA COMMISSION
du 8 décembre 2000
relatif à l'arrêt de la pêche du maquereau par les navires battant pavillon du Danemark

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2846/98 ⁽²⁾, et notamment son article 21, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2742/1999 du Conseil du 17 décembre 1999 établissant, pour 2000, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans des eaux soumises à des limitations de capture et modifiant le règlement (CE) n° 66/98 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2517/2000 ⁽⁴⁾, prévoit des quotas de maquereau pour 2000.
- (2) Afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué.
- (3) Selon les informations communiquées à la Commission, les captures de maquereau dans les eaux des zones CIEM II a (eaux de la CE), Skagerrak et Kattegat, III b, c et d

(eaux de la CE), mer du Nord effectuées par des navires battant pavillon du Danemark ou enregistrés au Danemark ont atteint le quota attribué pour 2000. Le Danemark a interdit la pêche de ce stock à partir du 24 novembre 2000. Il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les captures de maquereau dans les eaux des zones CIEM II a (eaux de la CE), Skagerrak et Kattegat, III b, c, et d (eaux de la CE), mer du Nord effectuées par les navires battant pavillon du Danemark ou enregistrés au Danemark sont réputées avoir épuisé le quota attribué au Danemark pour 2000.

La pêche du maquereau dans les eaux des zones CIEM II a (eaux de la CE), Skagerrak et Kattegat, III b, c et d (eaux de la CE), mer du Nord effectuée par des navires battant pavillon du Danemark ou enregistrés au Danemark est interdite ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'application de ce règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 24 novembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 décembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 261 du 20.10.1993, p. 1.

⁽²⁾ JO L 358 du 31.12.1998, p. 5.

⁽³⁾ JO L 341 du 31.12.1999, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 290 du 17.11.2000, p. 3.

RÈGLEMENT (CE) N° 2690/2000 DE LA COMMISSION**du 8 décembre 2000****fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2281/2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1667/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 2281/2000 de la Commission ⁽³⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 ⁽⁵⁾, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation. Pour cette fixation il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire

dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

- (3) L'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 1^{er} au 7 décembre 2000 à 199,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2281/2000.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 9 décembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 décembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 3.⁽³⁾ JO L 260 du 14.10.2000, p. 7.⁽⁴⁾ JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.⁽⁵⁾ JO L 35 du 15.2.1995, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 2691/2000 DE LA COMMISSION**du 8 décembre 2000****fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2283/2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1667/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 2283/2000 de la Commission ⁽³⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 ⁽⁵⁾, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation. Pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire

dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

- (3) L'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 1^{er} au 7 décembre 2000 à 197,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2283/2000.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 décembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 décembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 3.

⁽³⁾ JO L 260 du 14.10.2000, p. 13.

⁽⁴⁾ JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.

⁽⁵⁾ JO L 35 du 15.2.1995, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 2692/2000 DE LA COMMISSION**du 8 décembre 2000****fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2284/2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1667/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 2284/2000 de la Commission ⁽³⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 ⁽⁵⁾, sur la base des offres déposées la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation. Pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95. L'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire

dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs du code NC 1006 30 67 à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 1^{er} au 7 décembre 2000 à 275,00 EUR/t dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2284/2000.*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 9 décembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 décembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 3.⁽³⁾ JO L 260 du 14.10.2000, p. 16.⁽⁴⁾ JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.⁽⁵⁾ JO L 35 du 15.2.1995, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 2693/2000 DE LA COMMISSION
du 8 décembre 2000
concernant la délivrance de certificats d'exportation du système B dans le secteur des fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2190/96 de la Commission du 14 novembre 1996 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil en ce qui concerne les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 298/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 5, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2432/2000 de la Commission ⁽³⁾ a fixé les quantités indicatives des certificats d'exportation du système B, autres que ceux demandés dans le cadre de l'aide alimentaire.
- (2) Compte tenu des informations dont dispose la Commission à la date d'aujourd'hui, pour les citrons, les quantités indicatives prévues pour la période d'exportation en cours risquent d'être prochainement dépassées. Ce dépassement serait préjudiciable au bon fonctionnement

du régime des restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes.

- (3) Afin de pallier cette situation, il y a lieu de rejeter les demandes de certificats du système B pour les citrons exportés après le 8 décembre 2000, et ce jusqu'à la fin de la période d'exportation en cours,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les citrons, les demandes de certificats d'exportation du système B, déposées au titre de l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 2432/2000, pour lesquelles la déclaration d'exportation des produits a été acceptée après le 8 décembre 2000 et avant le 17 janvier 2001, sont rejetées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 décembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 décembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 292 du 15.11.1996, p. 12.

⁽²⁾ JO L 34 du 9.2.2000, p. 16.

⁽³⁾ JO L 279 du 1.11.2000, p. 30.

RÈGLEMENT (CE) N° 2694/2000 DE LA COMMISSION**du 8 décembre 2000****fixant le prix du marché mondial du coton non égrené et établissant le montant de l'avance de l'aide**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment les paragraphes 3 et 10 du protocole n° 4 concernant le coton, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1553/95 du Conseil ⁽¹⁾,

vu le règlement (CE) n° 1554/95 du Conseil du 29 juin 1995 fixant les règles générales du régime d'aide au coton et abrogeant le règlement (CEE) n° 2169/81 ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1419/98 ⁽³⁾, et notamment ses articles 3, 4 et 5,

considérant ce qui suit:

(1) Suivant l'article 3 du règlement (CE) n° 1554/95, un prix du marché mondial du coton non égrené est déterminé périodiquement à partir du prix du marché mondial constaté pour le coton égrené en tenant compte du rapport historique entre le prix retenu pour le coton égrené et celui calculé pour le coton non égrené. Ce rapport historique a été établi à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1201/89 de la Commission du 3 mai 1989 portant modalités d'application du régime d'aide pour le coton ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1624/1999 ⁽⁵⁾. Dans le cas où le prix du marché mondial ne peut pas être ainsi déterminé, ce prix est établi sur la base du dernier prix déterminé.

(2) Aux termes de l'article 4 du règlement (CE) n° 1554/95, le prix du marché mondial du coton égrené est déterminé pour un produit répondant à certaines caractéristiques et en tenant compte des offres et des cours les plus favorables sur le marché mondial entre ceux qui sont considérés comme représentatifs de la tendance réelle du marché. Aux fins de cette détermination, il est établi une moyenne des offres et des cours constatés sur une ou plusieurs bourses européennes pour un produit caf pour un port de l'Europe du Nord provenant de différents pays fournisseurs considérés comme étant les plus représentatifs pour le commerce international. Toutefois, des adaptations de ces critères pour la déter-

mination du prix du marché mondial du coton égrené sont prévues pour tenir compte des différences justifiées par la qualité du produit livré ou par la nature des offres et des cours. Ces adaptations sont fixées à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1201/89.

(3) L'application des critères visés ci-dessus conduit à fixer le prix du marché mondial du coton non égrené au niveau indiqué ci-après.

(4) L'article 5, paragraphe 3 bis, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1554/95 prévoit que le montant de l'avance de l'aide est égal au prix d'objectif diminué du prix du marché mondial ainsi que d'une réduction calculée suivant la formule applicable en cas de dépassement de la quantité maximale garantie mais sur la base de la production estimée de coton non égrené majorée de 15 %. Le règlement (CE) n° 1842/2000 de la Commission ⁽⁶⁾ a fixé le niveau de la production estimée pour la campagne 2000/2001. L'application de cette méthode conduit à établir le montant de l'avance par État membre aux niveaux indiqués ci-après,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Le prix du marché mondial du coton non égrené, visé à l'article 3 du règlement (CE) n° 1554/95, est fixé à 39,549 EUR/100 kg.

2. Le montant de l'avance de l'aide visée à l'article 5, paragraphe 3 bis, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1554/95 est fixé à:

- 41,239 EUR/100 kg pour l'Espagne,
- 22,211 EUR/100 kg pour la Grèce,
- 66,751 EUR/100 kg pour les autres États membres.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 décembre 2000.

⁽¹⁾ JO L 148 du 30.6.1995, p. 45.

⁽²⁾ JO L 148 du 30.6.1995, p. 48.

⁽³⁾ JO L 190 du 4.7.1998, p. 4.

⁽⁴⁾ JO L 123 du 4.5.1989, p. 23.

⁽⁵⁾ JO L 192 du 24.7.1999, p. 39.

⁽⁶⁾ JO L 220 du 31.8.2000, p. 14.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 décembre 2000.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 2695/2000 DE LA COMMISSION**du 8 décembre 2000****relatif aux offres déposées pour l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers de l'Europe dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2282/2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1667/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE) n° 2282/2000 de la Commission ⁽³⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte.
- (2) Conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 ⁽⁵⁾, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de ne pas donner suite à l'adjudication.

(3) Tenant compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95, il n'est pas indiqué de procéder à la fixation d'une restitution maximale.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il n'est pas donné suite aux offres déposées du 1^{er} au 7 décembre 2000 dans le cadre de l'adjudication de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers de l'Europe, visée dans le règlement (CE) n° 2282/2000.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 décembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 décembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 3.

⁽³⁾ JO L 260 du 14.10.2000, p. 10.

⁽⁴⁾ JO L 61 du 7.3.1975, p. 25.

⁽⁵⁾ JO L 35 du 15.2.1995, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 2696/2000 DE LA COMMISSION**du 8 décembre 2000****concernant la délivrance de certificats d'importation pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 936/97 de la Commission du 27 mai 1997 portant ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées et pour la viande de buffle congelée ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 134/1999 ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 936/97 prévoit en ses articles 4 et 5 les conditions des demandes et la délivrance des certificats d'importation des viandes visées en son article 2, point f).
- (2) Le règlement (CE) n° 936/97, à son article 2, point f), a fixé à 11 500 t la quantité de viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, originaires et en provenance des États-Unis d'Amérique et du Canada, pouvant être importées à des conditions spéciales pour la période du 1^{er} juillet 2000 au 30 juin 2001.

- (3) Il y a lieu de rappeler que les certificats prévus par le présent règlement ne peuvent être utilisés pendant toute leur durée de validité que sous réserve des régimes existant en matière vétérinaire,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Chaque demande de certificat d'importation, déposée du 1^{er} au 5 décembre 2000 pour les viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées, visées à l'article 2, point f), du règlement (CE) n° 936/97 est satisfaite intégralement.
2. Des demandes de certificats peuvent être déposées, conformément à l'article 5 du règlement (CE) n° 936/97, au cours des cinq premiers jours du mois de janvier 2001 pour 6 222,812 t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 décembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 décembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 137 du 28.5.1997, p. 10.

⁽²⁾ JO L 17 du 22.1.1999, p. 22.

DIRECTIVE 2000/80/CE DE LA COMMISSION**du 4 décembre 2000****modifiant l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques en vue de la consolider et d'y inscrire une autre substance active (lambda-cyhalothrine)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché de produits phytopharmaceutiques ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2000/68/CE de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 6, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 3600/92 de la Commission du 11 décembre 1992 établissant les modalités de mise en œuvre de la première phase du programme de travail visé à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2266/2000 ⁽⁴⁾, a fixé les modalités de mise en œuvre de la première phase du programme de travail visé à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE (ci-après dénommée «la directive»). Conformément à ce règlement, le règlement (CE) n° 933/94 de la Commission du 27 avril 1994 établissant la liste de substances actives des produits phytopharmaceutiques et désignant les États membres rapporteurs pour l'application du règlement (CEE) n° 3600/92 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2230/95 ⁽⁶⁾, établit la liste des substances actives contenues dans les produits phytopharmaceutiques à évaluer, en vue de leur inscription éventuelle à l'annexe I de la directive.
- (2) En vertu de l'article 5, paragraphe 1, de la directive, l'inscription d'une substance active à l'annexe I doit être faite pour une période maximale de dix ans, s'il peut être escompté que l'utilisation ou les résidus qui en résultent, des produits phytopharmaceutiques contenant la substance active n'auront pas d'effets nuisibles sur la santé humaine ou animale ou sur les eaux souterraines, ni d'incidence inacceptable sur l'environnement.
- (3) Les effets de la lambda-cyhalothrine sur la santé humaine et l'environnement ont été évalués conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 3600/92 pour une série d'utilisations proposées par les auteurs des notifications. La Suède a été désignée en tant qu'État membre rapporteur en vertu du règlement (CE) n° 491/95 de la Commission ⁽⁷⁾, modifiant le règlement (CEE) n° 3600/92 et le règlement (CE) n° 933/94, notamment aux fins de l'intégration des autorités publiques désignées et des producteurs d'Autriche, de Finlande et de Suède dans la mise en œuvre de la première phase du

programme de travail visé à l'article 8, paragraphe 2, de la directive. À ce titre, la Suède a présenté à la Commission, le 12 juin 1996, le rapport d'évaluation pertinent, conformément à l'article 7, paragraphe 1, point c), du règlement (CEE) n° 3600/92.

- (4) Le rapport d'évaluation en question a été réexaminé par les États membres et la Commission, dans le cadre du comité phytosanitaire permanent. Ce réexamen a été achevé le 19 octobre 2000 sous la forme du rapport de réexamen de la lambda-cyhalothrine par la Commission. S'il s'avérait nécessaire d'actualiser ce rapport, afin de tenir compte des développements scientifiques et techniques, les conditions d'inscription de la lambda-cyhalothrine à l'annexe I de la directive devraient aussi être modifiées conformément à cette directive.
- (5) Le dossier et les informations tirées du réexamen ont également été soumis au comité scientifique des plantes pour consultation. Le comité scientifique des plantes a indiqué dans son avis du 28 janvier 2000 ⁽⁸⁾ qu'il convient d'effectuer une évaluation des risques alimentaires aigus pour les consommateurs et de fixer une dose aiguë de référence. En outre, en ce qui concerne la protection de l'environnement, le comité a souligné qu'il est indispensable d'appliquer des mesures adéquates visant à atténuer les risques afin d'éviter toute incidence inacceptable sur les organismes aquatiques et les arthropodes non ciblés, y compris les abeilles. Ces recommandations ont été prises en considération dans les mesures prévues par la présente directive et le rapport de réexamen correspondant.
- (6) Les différents examens effectués ont montré que les produits phytopharmaceutiques contenant la substance active concernée peuvent satisfaire d'une manière générale aux exigences prévues à l'article 5, paragraphe 1, points a) et b), de la directive, notamment en ce qui concerne les utilisations examinées et précisées dans le rapport d'examen. Il est donc approprié d'inscrire la substance active concernée à l'annexe I, afin de garantir que dans tous les États membres l'octroi des autorisations de produits phytopharmaceutiques contenant cette substance active pourra être organisé selon les dispositions de la directive.
- (7) La directive prévoit qu'après l'inscription d'une substance active à l'annexe I de la directive, les États membres, dans une période donnée, doivent accorder, modifier ou retirer, selon le cas, les autorisations de produits phytopharmaceutiques contenant la substance active. En particulier, les produits phytopharmaceutiques ne doivent pas être autorisés à moins qu'il ne soit tenu compte des

⁽¹⁾ JO L 230 du 19.8.1991, p. 1.⁽²⁾ JO L 276 du 28.10.2000, p. 41.⁽³⁾ JO L 366 du 15.12.1992, p. 10.⁽⁴⁾ JO L 259 du 13.10.2000, p. 27.⁽⁵⁾ JO L 107 du 28.4.1994, p. 8.⁽⁶⁾ JO L 225 du 22.9.1995, p. 1.⁽⁷⁾ JO L 49 du 4.3.1995, p. 50.⁽⁸⁾ Avis du comité scientifique des plantes du 28 janvier 2000.

conditions associées à l'inscription de la substance active à l'annexe I et des principes uniformes énoncés dans la directive, sur la base d'un dossier satisfaisant aux exigences en matière de données.

(8) Un délai raisonnable doit être prévu avant l'inscription d'une substance active à l'annexe I afin de permettre aux États membres et aux parties intéressées de se préparer aux nouvelles exigences qui en découleront. Après l'inscription de la substance active, il convient de prévoir un délai raisonnable pour permettre aux États membres d'appliquer les dispositions de la directive aux produits phytopharmaceutiques contenant la lambda-cyhalothrine et en particulier de réexaminer, pendant ce délai, les autorisations existantes et, le cas échéant, d'en accorder de nouvelles suivant les dispositions de la directive. Une période plus longue doit être prévue pour la soumission et l'évaluation du dossier complet de chaque produit phytopharmaceutique conformément aux principes uniformes énoncés dans la directive. Pour les produits phytopharmaceutiques contenant plusieurs substances actives, l'évaluation complète sur la base de ces principes uniformes ne pourra avoir lieu que lorsque toutes les substances actives considérées auront été inscrites à l'annexe I de la directive.

(9) Il est approprié de prévoir que la version définitive du rapport de réexamen (sauf en ce qui concerne les informations confidentielles) soit tenue à disposition ou mise à disposition par les États membres pour une consultation par toutes les parties intéressées.

(10) Le rapport de réexamen est requis pour la bonne mise en œuvre par les États membres de plusieurs chapitres des principes uniformes énoncés dans la directive, lorsque ces principes se réfèrent à l'évaluation des données qui ont été soumises aux fins de l'inscription de la substance active à l'annexe I de la directive.

(11) Un certain nombre de substances ont été inscrites à l'annexe I de la directive par une série de directives de la Commission, à savoir les directives 97/73/CE ⁽¹⁾, 98/47/CE ⁽²⁾, 1999/1/CE ⁽³⁾, 1999/73/CE ⁽⁴⁾, 1999/80/CE ⁽⁵⁾, 2000/10/CE ⁽⁶⁾, 2000/49/CE ⁽⁷⁾, 2000/50/CE ⁽⁸⁾. À des fins de clarté et de rationalité, il y a lieu de présenter les données relatives à ces substances sous la forme d'un tableau et d'abroger les directives en question sans préjudice des obligations des États membres en ce qui concerne les délais de transposition et d'application visés à l'annexe II.

(12) À des fins de cohérence et d'uniformité, il convient de prévoir que le rapport de réexamen définitif sur chaque substance soit pris en compte lors de l'application des principes uniformes pour l'évaluation et l'autorisation de produits phytopharmaceutiques conformément à l'annexe VI de la directive. De même, tous les rapports de réexamen (à l'exception des informations confidentielles) doivent être tenus à disposition ou mis à disposition par les États membres pour consultation par toutes les parties intéressées.

(13) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis émis par le comité phytosanitaire permanent le 19 octobre 2000,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

L'annexe I de la directive 91/414/CEE est remplacée par l'annexe I de la présente directive.

Article 2

1. Les États membres arrêtent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 1^{er} juillet 2002. Ils en informent immédiatement la Commission.

En particulier, ils modifient ou retirent, le cas échéant, en accord avec les dispositions de la directive 91/414/CEE et avant cette date, les autorisations existantes de produits phytopharmaceutiques contenant de la lambda-cyhalothrine en tant que substance active.

Lorsque les États membres adoptent ces mesures, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Toutefois, en ce qui concerne l'évaluation à réaliser et la décision à prendre conformément aux principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, sur la base d'un dossier répondant aux exigences de l'annexe III de cette directive, le délai pour la modification ou le retrait des autorisations existantes est fixé au 1^{er} janvier 2006 pour les produits phytopharmaceutiques contenant uniquement de la lambda-cyhalothrine.

3. Pour les produits phytopharmaceutiques contenant de la lambda-cyhalothrine ainsi qu'une autre substance active figurant à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, la période fixée pour la modification ou le retrait des autorisations expire quatre ans après l'entrée en vigueur de la directive inscrivant la dernière de ces substances à l'annexe I.

⁽¹⁾ JO L 353 du 24.12.1997, p. 26.

⁽²⁾ JO L 191 du 7.7.1998, p. 50.

⁽³⁾ JO L 21 du 28.1.1999, p. 21.

⁽⁴⁾ JO L 206 du 5.8.1999, p. 16.

⁽⁵⁾ JO L 210 du 10.8.1999, p. 13.

⁽⁶⁾ JO L 57 du 2.3.2000, p. 28.

⁽⁷⁾ JO L 197 du 3.8.2000, p. 32.

⁽⁸⁾ JO L 198 du 4.8.2000, p. 39.

Article 3

Les directives énumérées dans la troisième colonne de l'annexe II sont abrogées sans préjudice des obligations des États membres concernant le délai de transposition et les dispositions spécifiques visés à l'annexe II.

Article 4

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les dispositions de l'article 2 concernant la substance active lambda-cyhalothrine ainsi que l'inscription de ladite substance à

l'annexe I de la directive 91/414/CEE sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2002.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 4 décembre 2000.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

**SUBSTANCES ACTIVES DONT L'INCORPORATION DANS LES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES EST
AUTORISÉE**

Dispositions générales applicables à toutes les substances énumérées dans la présente annexe:

Pour la mise en œuvre des principes uniformes prévus à l'annexe VI pour chacune des substances, il sera tenu compte des conclusions du rapport de réexamen pertinent, et notamment de ses annexes I et II, dans la version définitive élaborée par le comité phytosanitaire permanent à la date indiquée dans la colonne "Dispositions spécifiques".

Les États membres tiennent à disposition le rapport de réexamen (sauf en ce qui concerne les informations confidentielles au sens de l'article 14 de la directive) pour une consultation par toutes les parties intéressées ou le mettent à leur disposition sur demande.

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Entrée en vigueur	Expiration de l'inscription	Dispositions spécifiques
1	Imazalil CAS n° 73790-28-0, 35554-44-0 CIMAP n° 335	(±)-1-(β-allyloxy-2,4-dichlorophényl)éthyleimidazole ou (±)-allyle 1-(2,4-dichlorophényle)-2-imidazole-1-éthylethylique	975 g/kg	1.1.1999	31.12.2008	Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées Pour les utilisations ci-après, les conditions particulières suivantes sont applicables: — les traitements après récolte des fruits, des légumes et des pommes de terre ne peuvent être autorisés que lorsqu'un système de décontamination approprié existe ou lorsqu'une évaluation des risques a démontré à la satisfaction de l'État membre accordant l'autorisation que l'évacuation de la solution de traitement ne présente aucun risque inacceptable pour l'environnement, et notamment pour les organismes aquatiques — le traitement après récolte des pommes de terre ne peut être autorisé que lorsqu'une évaluation des risques a démontré à la satisfaction de l'État membre accordant l'autorisation que l'évacuation des déchets de traitement provenant des pommes de terre traitées ne présente pas de risque inacceptable pour les organismes aquatiques — les utilisations par traitement foliaire en plein air ne peuvent être autorisées que lorsqu'une évaluation des risques a démontré à la satisfaction de l'État membre accordant l'autorisation que l'utilisation n'a aucun effet inacceptable sur la santé humaine et animale, ni sur l'environnement Date de mise au point du rapport d'examen par le comité phytosanitaire permanent: 11.7.1997
2	Azoxystrobine CAS n° 131860-33-8 CIMAP n° 571	Méthyl (E)-2-[2[6-(2-cyanophenoxy)pyrimidin-4-yloxy] phényl]-3-méthoxyacrylate	930 g/kg (isomère Z max. 25 g/ kg)	1.7.1998	1.7.2008	Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées Lors du processus décisionnel conformément aux principes uniformes, une attention particulière doit être accordée aux effets sur les organismes aquatiques. Les conditions d'autorisation doivent comprendre des mesures visant à atténuer les risques Date de mise au point du rapport d'examen par le comité phytosanitaire permanent: 22.4.1998

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Entrée en vigueur	Expiration de l'inscription	Dispositions spécifiques
3	Krésoxym-méthyl CAS n° 143390-89-0 CIMAP n° 568	Méthyl (E)-2-méthoxy-mino-2[2-(otolyoxyméthyl)phényl] acétate	910 g/kg	1.2.1999	31.1.2009	Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées Lors du processus décisionnel conformément aux principes uniformes, les États membres doivent accorder une attention particulière à la protection des nappes phréatiques exposées au risque Date de mise au point du rapport d'examen par le comité phytosanitaire permanent: 16.10.1998
4	Spiroxamine CAS n° 141776-32-1 CIMAP n° 572	1-(4,6-diméthoxypyrimidine-2-yl)-3-[(2-ethane-sulfonyl-imidazo[1,2-a]pyridine) sulfonyl]urée	940 g/kg (diastéréomères A et B combinés)	1.9.1999	1.9.2009	Seules les utilisations en tant que fongicide peuvent être autorisées Lors du processus décisionnel conformément aux principes uniformes, les États membres doivent: — accorder une attention particulière à la sécurité des opérateurs et s'assurer que les conditions d'agrément comportent des mesures de protection appropriées, et — doivent accorder une attention particulière aux effets sur les organismes aquatiques et veiller à ce que les conditions d'agrément comportent, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques Date de mise au point du rapport d'examen par le comité phytosanitaire permanent: 12.5.1999
5	Azimsulfuron CAS n° 120162-55-2 CIMAP n° 584	1-(4,6-diméthoxypyrimidine-2-yl)-3-[1-méthyl-4-(2-méthyl-2H-tétrazole-5-yl)-pyrazole-5-ylsulfonyl]-urée	980 g/kg	1.10.1999	1.10.2009	Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées Les applications par voie aérienne ne peuvent être autorisées Lors du processus décisionnel, conformément aux principes uniformes, les États membres doivent accorder une attention particulière aux effets sur les organismes aquatiques et les végétaux terrestres non ciblés et doivent s'assurer que les conditions d'autorisation incluent, si nécessaire, des mesures visant à atténuer les risques (par exemple, pour la culture du riz, la fixation d'un délai minimal avant de pouvoir évacuer l'eau) Date de mise au point du rapport d'examen par le comité phytosanitaire permanent: 2.7.1999
6	Fluroxypyr CAS n° 69377-81-7 CIMAP n° 431	acide 4-amino-3,5-dichloro-6-fluoro-2-pyridyloxy-acétique	950 g/kg	1.12.2000	30.11.2010	Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées Lors du processus décisionnel, conformément aux principes uniformes, les États membres: — tiennent compte des informations supplémentaires requises au point 7 du rapport d'examen — doivent accorder une attention particulière à la protection des eaux souterraines — doivent accorder une attention particulière aux effets sur les organismes aquatiques et veiller à ce que les conditions d'autorisation comportent, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques Les États membres informent la Commission au cas où les informations et les tests supplémentaires requis, visés au point 7 du rapport d'examen, n'ont pas été présentés avant le 1.12.2000 Date de mise au point du rapport d'examen par le comité phytosanitaire permanent: 30.11.1999

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Entrée en vigueur	Expiration de l'inscription	Dispositions spécifiques
7	Metsulfuron-méthyle CAS n° 74223-64-6 EEC n° 441	benzoate de méthyle-2-(4-méthoxy-6-méthyl-1,3,5-triazin-2-ylcarbamoylsulfamoyl	960 g/kg	1.7.2001	30.6.2011	Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées Lors du processus décisionnel, conformément aux principes uniformes, les États membres: — doivent accorder une attention particulière à la protection des eaux souterraines — doivent accorder une attention particulière aux effets sur les organismes aquatiques et veiller à ce que les conditions d'agrément comportent, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques Date de mise au point du rapport d'examen par le comité phytosanitaire permanent: 16.6.2000
8	Prohexadione-calcium CAS n° 127277-53-6 CIMAP n° 567	calcium 3,5-dioxo-4-propionylcyclohexanecarboxylate	890 g/kg	1.10.2000	1.10.2010	Seules les utilisations en tant que régulateur de croissance végétale peuvent être autorisées Date de mise au point du rapport d'examen par le comité phytosanitaire permanent: 16.6.2000
9	Triasulfuron CAS n° 82097-50-5 CIMAP n° 480	1-[2-(2-chloroethoxy)phénylsulfonyl]-3-(4-méthoxy-6-méthyl-1,3,5-triazin-2-yl)urée	940 g/kg	1.8.2001	31.7.2011	Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées Lors du processus décisionnel, conformément aux principes uniformes, les États membres: — doivent accorder une attention particulière à la protection des eaux souterraines — doivent accorder une attention particulière aux effets sur les organismes aquatiques et veiller à ce que les conditions d'agrément comportent, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques Date de mise au point du rapport d'examen par le comité phytosanitaire permanent: 13.7.2000
10	Esfenvalérate CAS n° 66230-04-4 CIMAP n° 481	(S)- α -cyano-3-phénoxybenzyl-(S)-2-(4-chlorophényl)-3-butyrate de méthyl	830 g/kg	1.8.2001	31.7.2011	Seules les utilisations en tant qu'insecticide peuvent être autorisées Lors du processus décisionnel, conformément aux principes uniformes, les États membres: — doivent accorder une attention particulière à l'incidence potentielle sur les organismes aquatiques et les arthropodes non ciblés et s'assurer que les conditions d'agrément comportent, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques Date de mise au point du rapport d'examen par le comité phytosanitaire permanent: 13.7.2000
11	Bentazone CAS n° 25057-89-0 CIMAP n° 366	3-isopropyl-(1H)-2,1,3-benzothiadiazin-4-(3H)-one-2,2-dioxide	960 g/kg	1.8.2001	31.7.2011	Seules les utilisations en tant qu'herbicide peuvent être autorisées Lors du processus décisionnel, conformément aux principes uniformes, les États membres doivent accorder une attention particulière à la protection des eaux souterraines Date de mise au point du rapport d'examen par le comité phytosanitaire permanent: 13.7.2000

Numéro	Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté (1)	Entrée en vigueur	Expiration de l'inscription	Dispositions spécifiques
12	Lambda-cyhalothrine CAS n° 91465-08-6 CIMAP n° 463	A 1:1 mélange de: (S)-α-cyano-3-phénoxybenzyl (Z)-(1R,3R)-3-(2-chloro-3,3,3-trifluoropropényl)-2,2-diméthylcyclopropane-carboxylate et de (R)-α-cyano-3-phénoxybenzyl (Z)-(1S,3S)-3-(2-chloro-3,3,3-trifluoropropényl)-2,2-diméthylcyclopropane-carboxylate	810 g/kg	1.1.2002	31.12.2011	Seules les utilisations en tant qu'insecticide peuvent être autorisées Lors du processus décisionnel, conformément aux principes uniformes, les États membres: — doivent accorder une attention particulière à la sécurité des opérateurs — doivent accorder une attention particulière à l'incidence potentielle sur les organismes aquatiques et les arthropodes non ciblés, y compris les abeilles, et s'assurer que les conditions d'agrément comportent, le cas échéant, des mesures visant à atténuer les risques — doivent accorder une attention particulière aux résidus dans les denrées alimentaires et en particulier à leurs effets aigus Date de mise au point du rapport d'examen par le comité phytosanitaire permanent: 19.10.2000

(1) Des détails supplémentaires concernant l'identité et la spécification des substances actives sont fournis dans les rapports d'examen correspondants.»

**DÉLAIS DE TRANSPOSITION DANS LES ÉTATS MEMBRES POUR LES SUBSTANCES ACTIVES DONT
L'INCORPORATION DANS LES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES EST AUTORISÉE**

Numéro	Nom commun	Directive de l'inscription	Délai de transposition	Dispositions spécifiques
1	Imazalil	Directive 97/73/CE	30.6.1999	<p>Les États membres modifient ou retirent, le cas échéant, en accord avec les dispositions de la directive 91/414/CEE, les autorisations actuelles de produits phytopharmaceutiques contenant de l'imazalil avant l'expiration du délai de transposition</p> <p>Toutefois, compte tenu de l'évaluation et du processus décisionnel, conformément aux principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, sur la base d'un dossier satisfaisant aux exigences de l'annexe III, le délai de transposition est étendu:</p> <ul style="list-style-type: none"> — pour les produits phytopharmaceutiques contenant uniquement de l'imazalil et non destinés aux traitements foliaires en plein air, au 1.1.2003 — pour les produits phytopharmaceutiques contenant de l'imazalil ainsi que d'autres substances actives ne figurant pas encore à l'annexe I de la directive, à quatre ans à compter de l'entrée en vigueur de la directive inscrivant la dernière de ces substances à l'annexe I
2	Azoxystrobine	Directive 98/47/CE	1.1.1999	En ce qui concerne les produits phytopharmaceutiques contenant de l'azoxystrobine et une substance active inscrite à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, le délai de transposition est prolongé au cas où un délai d'application plus long est prévu par les dispositions de la directive concernant l'inscription de cette autre substance active à l'annexe I de la directive 91/414/CEE
3	Krésoxym-méthyl	Directive 1999/1/CE	31.7.1999	En ce qui concerne les produits phytopharmaceutiques contenant du krésoxym-méthyl et une substance active inscrite à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, le délai de transposition est prolongé au cas où un délai d'application plus long est prévu par les dispositions de la directive concernant l'inscription de cette autre substance active à l'annexe I de la directive 91/414/CEE
4	Spiroxamine	Directive 1999/73/CE	1.1.2000	En ce qui concerne les produits phytopharmaceutiques contenant de la spiroxamine et une substance active inscrite à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, le délai de transposition est prolongé au cas où un délai d'application plus long est prévu par les dispositions de la directive concernant l'inscription de cette autre substance active à l'annexe I de la directive 91/414/CEE
5	Azimsulfuron	Directive 1999/80/CE	1.4.2000	<p>En ce qui concerne l'évaluation à réaliser et la décision à prendre, conformément aux principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, sur la base d'un dossier répondant aux exigences de l'annexe III de cette directive, le délai de transposition est prolongé jusqu'au 1.4.2001 pour les autorisations provisoires existantes concernant les produits phytopharmaceutiques contenant de l'azimsulfuron</p> <p>En ce qui concerne les produits phytopharmaceutiques contenant de l'azimsulfuron et une autre substance active figurant à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, le délai de transposition est prolongé au cas où un délai d'application plus long est prévu par les dispositions de la directive concernant l'inscription de cette autre substance active à l'annexe I de la directive 91/414/CEE</p>

Numéro	Nom commun	Directive de l'inscription	Délai de transposition	Dispositions spécifiques
6	Fluroxypyr	Directive 2000/10/CE	1.6.2000	<p>Les États membres modifient ou retirent, le cas échéant, en accord avec les dispositions de la directive 91/414/CEE, les autorisations actuelles de produits phytopharmaceutiques contenant du fluroxypyr en tant que substance active au cours de ladite période</p> <p>Toutefois, compte tenu de l'évaluation et du processus décisionnel, conformément aux principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, sur la base d'un dossier satisfaisant aux exigences de l'annexe III, le délai de transposition:</p> <ul style="list-style-type: none"> — pour les produits phytopharmaceutiques contenant uniquement du fluroxypyr, est prolongé jusqu'au 1.12.2004 — pour les produits phytopharmaceutiques contenant du fluroxypyr ainsi qu'une autre substance active figurant à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, est porté à quatre ans à compter de l'entrée en vigueur de la directive inscrivant la dernière de ces substances à l'annexe I
7	Metsulfuron-méthyle	Directive 2000/49/CE	31.12.2001	<p>Les États membres modifient ou retirent, le cas échéant, en accord avec les dispositions de la directive 91/414/CEE, les autorisations actuelles de produits phytopharmaceutiques contenant du metsulfuron-méthyle en tant que substance active au cours de ladite période</p> <p>Toutefois, compte tenu de l'évaluation et du processus décisionnel, conformément aux principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, sur la base d'un dossier satisfaisant aux exigences de l'annexe III, la période visée au premier paragraphe:</p> <ul style="list-style-type: none"> — pour les produits phytopharmaceutiques contenant uniquement du metsulfuron-méthyle, est prolongée jusqu'au 1.7.2005 — pour les produits phytopharmaceutiques contenant du metsulfuron-méthyle ainsi qu'une autre substance active figurant à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, est portée à quatre ans à compter de l'entrée en vigueur de la directive inscrivant la dernière de ces substances à l'annexe I
8	Prohexadione-calcium	Directive 2000/50/CE	1.1.2001	<p>En ce qui concerne l'évaluation à réaliser et la décision à prendre, conformément aux principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE du Conseil, sur la base d'un dossier répondant aux exigences de l'annexe III de cette directive, le délai de transposition est prolongé jusqu'au 1.1.2002 pour les autorisations provisoires existantes concernant les produits phytopharmaceutiques contenant du prohexadione-calcium</p> <p>En ce qui concerne les produits phytopharmaceutiques contenant du prohexadione-calcium et une substance active inscrite à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, le délai de transposition est prolongé au cas où un délai d'application plus long est prévu par les dispositions de la directive concernant l'inscription de cette autre substance active à l'annexe I de la directive 91/414/CEE</p>
9	Triasulfuron	Directive 2000/66/CE	31.1.2002	<p>Les États membres modifient ou retirent, le cas échéant, en accord avec les dispositions de la directive 91/414/CEE, les autorisations actuelles de produits phytopharmaceutiques contenant du triasulfuron en tant que substance active au cours de ladite période</p> <p>Toutefois, compte tenu de l'évaluation et du processus décisionnel, conformément aux principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, sur la base d'un dossier satisfaisant aux exigences de l'annexe III, le délai de transposition:</p> <ul style="list-style-type: none"> — pour les produits phytopharmaceutiques contenant uniquement du triasulfuron, est prolongé jusqu'au 1.8.2005 — pour les produits phytopharmaceutiques contenant du triasulfuron ainsi qu'une autre substance active figurant à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, est porté à quatre ans à compter de l'entrée en vigueur de la directive inscrivant la dernière de ces substances à l'annexe I

Numéro	Nom commun	Directive de l'inscription	Délai de transposition	Dispositions spécifiques
10	Esfenvalérate	Directive 2000/67/CE	31.1.2002	<p>Les États membres modifient ou retirent, le cas échéant, en accord avec les dispositions de la directive 91/414/CEE, les autorisations actuelles de produits phytopharmaceutiques contenant de l'esfenvalérate en tant que substance active avant l'expiration du délai de transposition</p> <p>Toutefois, compte tenu de l'évaluation et du processus décisionnel, conformément aux principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, sur la base d'un dossier satisfaisant aux exigences de l'annexe III, le délai de transposition:</p> <ul style="list-style-type: none"> — pour les produits phytopharmaceutiques contenant uniquement de l'esfenvalérate, est prolongé jusqu'au 1.8.2005 — pour les produits phytopharmaceutiques contenant de l'esfenvalérate ainsi qu'une autre substance active figurant à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, est porté à quatre ans à compter de l'entrée en vigueur de la directive inscrivant la dernière de ces substances à l'annexe I
11	Bentazone	Directive 2000/68/CE	31.1.2002	<p>Les États membres modifient ou retirent, le cas échéant, en accord avec les dispositions de la directive 91/414/CEE, les autorisations actuelles de produits phytopharmaceutiques contenant la substance active bentazone avant l'expiration du délai de transposition</p> <p>Toutefois, compte tenu de l'évaluation et du processus décisionnel, conformément aux principes uniformes prévus à l'annexe VI de la directive 91/414/CEE, sur la base d'un dossier satisfaisant aux exigences de l'annexe III, le délai de transposition:</p> <ul style="list-style-type: none"> — pour les produits phytopharmaceutiques contenant uniquement du bentazone comme substance active, est prolongé jusqu'au 1.8.2005 — pour les produits phytopharmaceutiques contenant du bentazone ainsi qu'une autre substance active figurant à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, est porté à quatre ans à compter de l'entrée en vigueur de la directive inscrivant la dernière de ces substances à l'annexe I

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 1^{er} décembre 2000

relative à la mise en application de l'acquis de Schengen au Danemark, en Finlande et en Suède, ainsi qu'en Islande et en Norvège

(2000/777/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le protocole annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, intégrant l'acquis de Schengen dans le cadre de l'Union européenne, et notamment son article 2, paragraphe 2,

vu l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen ⁽¹⁾ (ci-après dénommé «accord du 18 mai 1999»), signé le 18 mai 1999 et entré en vigueur le 26 juin 2000, et notamment son article 15, paragraphe 4,

considérant ce qui suit :

- (1) L'acte final de la convention d'application de l'accord de Schengen signée le 19 juin 1990 ainsi que l'acte final respectif des accords relatifs à l'adhésion de ladite convention du Royaume du Danemark, de la République de Finlande et du Royaume de Suède signés le 19 décembre 1996 comportent au point 1 une déclaration commune sur la mise en vigueur des instruments en question.
- (2) Il convient de fixer la date à laquelle l'acquis de Schengen sera mis en application pour le Danemark, la Finlande et la Suède, ainsi que pour l'Islande et la Norvège (ci-après dénommés «États nordiques»).
- (3) Pour être compatible avec l'Union nordique des passeports, cette date devrait être applicable à l'ensemble des États nordiques.
- (4) Dans le cadre de la préparation de la présente décision, les étapes suivantes se sont déroulées. Dans un premier stade, un questionnaire complet a été soumis aux États nordiques et leurs réponses ont été actées. Puis, des visites de vérification et d'évaluation ont eu lieu, dans tous les États nordiques, conformément aux procédures applicables au sein du Conseil dans le domaine de la coopération policière et de la protection des données. Le

Conseil a conclu le 29 mai 2000 que, dans ces domaines, il était satisfait aux conditions posées. En ce qui concerne l'application de l'acquis de Schengen dans le domaine des visas et de la coopération consulaire, ces visites ont montré, hormis pour quelques points que les États nordiques veilleront à prendre en compte, qu'il était répondu de manière satisfaisante aux exigences sur le plan législatif et en ce qui concerne les effectifs et leur formation, ainsi que l'infrastructure et le matériel disponible.

- (5) Toutefois, pour le Système d'information Schengen (SIS), dont les travaux d'extension dans le cadre du projet SIS 1 + doivent être achevés, et pour lequel les campagnes de tests doivent montrer sa capacité à fonctionner dans 18 pays, il y a lieu d'effectuer les visites d'évaluation de son fonctionnement avant la levée des contrôles aux futures frontières intérieures.
- (6) Des visites d'évaluation dans le domaine du contrôle et de la surveillance aux frontières extérieures ont été effectuées. Elles ont permis d'établir un bilan positif des progrès réalisés. Toutefois, quelques lacunes subsistent. Dès lors, il est nécessaire d'effectuer des visites d'évaluation complémentaires.
- (7) Les États nordiques ont notifié au Conseil la liste de leurs autorités et instances compétentes visées à l'article 101, paragraphe 4, et à l'article 108, paragraphe 1, de la convention d'application de l'accord de Schengen, signée le 19 juin 1990. Les États nordiques ont satisfait aux obligations de l'article 114 de ladite convention d'application.
- (8) Pour vérifier le bon fonctionnement du SIS dans les États nordiques, il convient de mettre en œuvre de manière opérationnelle les parties nationales du Système d'information Schengen (N.SIS) des États nordiques à partir du 1^{er} janvier 2001 (c'est-à-dire l'accessibilité aux données réelles dans l'ensemble des 15 pays pour les utilisateurs finals), avant la suppression des contrôles aux frontières intérieures.

⁽¹⁾ JO L 176 du 10.7.1999, p. 36.

- (9) Il convient que le Conseil veille à la mise en place, en temps utile, d'un arrangement portant sur les critères et les mécanismes permettant de déterminer l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile introduite dans un État membre, en Islande ou en Norvège, tel que visé à l'article 7 de l'accord du 18 mai 1999.
- (10) À moins que le Conseil constate, à l'issue des visites d'évaluation à accomplir après le 1^{er} janvier 2001, que le SIS ne fonctionne pas de manière correcte dans un ou plusieurs des États nordiques ou que leurs ports et aéroports ne répondent pas tous aux conditions requises, il y aura lieu de mettre en application à partir du 25 mars 2001 l'ensemble de l'acquis de Schengen à l'égard de ces États.
- (11) La procédure visée à l'article 15, paragraphe 4, de l'accord du 18 mai 1999 a été respectée,

DÉCIDE:

Article premier

À partir du 25 mars 2001, et sous réserve de l'article 3, paragraphe 2,

- a) l'ensemble des dispositions relevant de l'acquis de Schengen visé aux annexes A, B, C et D de la décision 1999/436/CE du Conseil du 20 mai 1999 déterminant, conformément aux dispositions pertinentes du traité instituant la Communauté européenne et du traité sur l'Union européenne, la base juridique de chacune des dispositions ou décisions constituant l'acquis de Schengen⁽¹⁾, ainsi que tout acte adopté par le Conseil établissant un instrument entré en vigueur et constituant un développement d'une ou de plusieurs de ces dispositions sont mis en application pour le Danemark, la Finlande et la Suède, dans leurs relations entre eux et avec la Belgique, l'Allemagne, la Grèce, l'Espagne, la France, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, l'Autriche et le Portugal;
- b) l'ensemble des dispositions visé aux annexes A et B de l'accord du 18 mai 1999 conclu par le Conseil de l'Union européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen, ainsi que tout acte adopté par le Conseil établissant un instrument entré en vigueur et constituant un développement d'une ou plusieurs de ces dispositions, sont mis en application pour l'Islande et la Norvège, dans leurs relations entre eux et avec la Belgique, le Danemark, l'Allemagne, la Grèce, l'Espagne, la France, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, l'Autriche, le Portugal, la Finlande et la Suède.

⁽¹⁾ JO L 176 du 10.7.1999, p. 17.

Article 2

1. Les dispositions de l'acquis de Schengen portant sur le SIS sont mises en application, selon les modalités visées à l'article 1^{er}, à partir du 1^{er} janvier 2001. À cette fin, le SIS sera chargé en données réelles par les États nordiques; sous réserve du paragraphe 3, ceux-ci seront ainsi en mesure de les exploiter comme les États membres à l'égard desquels l'acquis de Schengen a déjà été mis en application. La mise en application prévue au présent paragraphe ne fait pas obstacle à la coopération dans le cadre de l'Union nordique des passeports.

2. Les dispositions visées au paragraphe 1 sont reprises à l'annexe.

3. Jusqu'à la date mentionnée à l'article 1^{er}, les États nordiques:

- a) ne seront pas obligés de refuser l'entrée sur leur territoire ou d'éloigner des ressortissants d'États tiers qui sont signalés par un autre État membre dans le SIS aux fins de non-admission et qui proviennent directement d'un État membre à l'égard duquel les dispositions de l'acquis de Schengen ont déjà été mises en application;
- b) peuvent admettre sur leur territoire des ressortissants d'États tiers, signalés par un autre État membre dans le SIS aux fins de non-admission, à l'égard desquels un État nordique a décidé d'octroyer un visa ou un autre titre de séjour;
- c) s'abstiendront d'introduire des données relevant de l'article 96 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Article 3

1. Au cours des mois de janvier et février 2001, des visites d'évaluation sont effectuées dans tous les États nordiques conformément aux procédures applicables au sein du Conseil à cet effet, afin de vérifier si le SIS y fonctionne et y est appliqué de manière correcte.

Durant cette même période, des visites complémentaires d'évaluation sont effectuées dans les ports du Danemark et de la Norvège et dans les aéroports de tous les États nordiques afin de vérifier si ces ports et aéroports répondent aux conditions requises.

Les rapports concernant ces visites sont soumis au Conseil avant le 1^{er} mars 2001.

2. Sur la base de ces rapports, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée de ses membres représentant les gouvernements des États membres visés à l'article 1^{er} du protocole intégrant l'acquis de Schengen dans le cadre de l'Union européenne, et avec le vote d'au moins dix de ces membres, peut décider de reporter la date mentionnée à l'article 1^{er}. Dans ce cas, une nouvelle date sera fixée par le Conseil, statuant à l'unanimité de ses membres représentant les gouvernements des États membres visés à l'article 1^{er} dudit protocole.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} décembre 2000.

Par le Conseil

Le président

C. PAUL

ANNEXE

Les dispositions visées à l'article 2 sont les suivantes:

- les articles 62, 64, 65 et 92-119 de la convention de 1990 d'application de l'accord de Schengen de 1985, telle que complétée par les accords d'adhésion de l'Italie, de l'Espagne, du Portugal, de la Grèce, de l'Autriche, du Danemark, de la Finlande et de la Suède,
 - la décision du Comité exécutif du 14 décembre 1993 concernant le règlement financier relatif aux frais d'installation et de fonctionnement du C.SIS [SCH/Com-ex(93) 16],
 - la décision du Comité exécutif du 25 avril 1997 concernant l'adjudication de l'étude préliminaire du SIS II [SCH/Com-ex(97) 2, rév. 2],
 - la décision du Comité exécutif du 7 octobre 1997 concernant la participation de la Norvège et de l'Islande aux frais d'installation et de fonctionnement du C.SIS [SCH/Com-ex(97) 18],
 - la décision du Comité exécutif du 7 octobre 1997 concernant le développement du SIS [SCH/Com-ex(97) 24],
 - la décision du Comité exécutif du 15 décembre 1997 concernant la modification du règlement financier relatif au C.SIS [SCH/Com-ex(97) 35],
 - la décision du Comité exécutif du 21 avril 1998 concernant le C.SIS avec 15/18 connexions [SCH/Com-ex(98) 11],
 - la décision du Comité exécutif du 28 avril 1999 concernant le budget 1999 pour le *helpdesk* [SCH/Com-ex(99) 3],
 - la décision du Comité exécutif du 28 avril 1999 concernant les dépenses d'installation du C.SIS [SCH/Com-ex(99) 4],
 - la décision du Comité exécutif du 28 avril 1999 concernant la mise à jour du manuel Sirene [SCH/Com-ex(99) 5],
 - la déclaration du Comité exécutif du 18 avril 1996 concernant la définition de la notion d'étranger [SCH/Com-ex(96) décl. 5],
 - la déclaration du Comité exécutif du 28 avril 1999 concernant la structure du SIS [SCH/Com-ex(99) décl. 2 rév.],
- ainsi que:
- la décision du Comité exécutif du 23 juin 1998 concernant la confidentialité de certains documents [SCH/Com-ex(98) 17], dans la mesure où ces documents se rapportent à des dispositions visées ci-dessus,
 - la décision du Comité exécutif du 23 juin 1998 concernant une clause-balai couvrant l'ensemble de l'acquis technique de Schengen [SCH/Com-ex(98) 29 rév.],
 - la déclaration du Comité exécutif du 9 février 1998 concernant l'enlèvement de mineurs [SCH/Com-ex(97) décl. 13 rév. 2],
 - la décision 1999/323/CE du Conseil du 3 mai 1999 établissant un règlement financier régissant les aspects budgétaires de la gestion par le secrétaire général du Conseil des contrats conclus par celui-ci, en tant que représentant de certains États membres, concernant l'installation et le fonctionnement du serveur d'assistance de l'unité de gestion et du réseau Sirene phase II,
 - la décision 2000/265/CE du Conseil du 27 mars 2000 établissant un règlement financier régissant les aspects budgétaires de la gestion par le secrétaire général adjoint du Conseil des contrats conclus par celui-ci, en tant que représentant de certains États membres, concernant l'installation et le fonctionnement de l'infrastructure de communication pour l'environnement Schengen, dénommée «Sisnet», telle que modifiée par la décision 2000/664/CE du Conseil du 23 octobre 2000.
-

Déclaration du Conseil, réuni les 30 novembre et 1^{er} décembre 2000 à Bruxelles

Les dispositions de l'article 3, paragraphe 2, du projet de décision du Conseil relative à la mise en application de l'acquis de Schengen au Danemark, en Finlande et en Suède, ainsi qu'en Islande et en Norvège, n'impliquent aucune dérogation à la règle selon laquelle la mise en application de l'acquis de Schengen dans de nouveaux États membres intervient dans les conditions et aux dates fixées par le Conseil statuant à l'unanimité de ses membres.

Déclaration de la Suède

La Suède confirme qu'elle est tenue d'appliquer l'intégralité de l'acquis de Schengen. Le gouvernement suédois a par conséquent institué une commission d'enquête chargée d'examiner la législation existante relative à la responsabilité des transporteurs afin de la rendre conforme aux dispositions de l'article 26, paragraphe 2, de la convention de Schengen.

Le gouvernement s'engage à présenter au parlement une proposition fondée sur les résultats des travaux de la commission d'enquête et se fixe pour objectif d'adopter une nouvelle législation avant le mois de juillet 2002.

Par ailleurs, le gouvernement informera régulièrement le Conseil de l'état de réalisation de ses engagements en la matière.

DÉCISION DU CONSEIL**du 20 novembre 2000****concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine concernant la suspension du titre II sur le commerce et les mesures d'accompagnement figurant dans l'accord de coopération entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine**

(2000/778/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133, en liaison avec l'article 300, paragraphe 2, deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Un accord de coopération entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine ⁽¹⁾, signé le 29 avril 1997 sous forme d'échange de lettres, est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1998.
- (2) Le règlement (CE) n° 2007/2000 du Conseil du 18 septembre 2000 introduisant des mesures commerciales exceptionnelles en faveur des pays et territoires participants et liés au processus de stabilisation et d'association mis en œuvre par l'Union européenne ⁽²⁾ ne s'applique pas aux importations dans la Communauté de produits originaires de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, à l'exception des importations de vin.
- (3) Le règlement (CE) n° 2563/2000 du Conseil ⁽³⁾ modifiant le règlement (CE) n° 2007/2000 accorde à l'ancienne République yougoslave de Macédoine l'équivalent des préférences commerciales autonomes améliorées relevant du règlement (CE) n° 2007/2000, à l'exception des concessions relatives au vin.
- (4) Il convient par conséquent de suspendre les dispositions commerciales et les annexes correspondantes de l'accord de coopération afin d'appliquer à l'ancienne République yougoslave de Macédoine les préférences commerciales autonomes améliorées, prévues par le règlement (CE) n° 2007/2000,

DÉCIDE:

Article premier

L'échange de lettres entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine concernant la suspension du titre II sur le commerce et les mesures d'accompagnement figurant dans l'accord de coopération entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, est approuvé au nom de la Communauté européenne.

La suspension s'applique à partir de la date d'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 2563/2000 du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2007/2000.

Le texte de l'échange de lettres est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la (les) personne(s) habilitée(s) à signer l'échange de lettres à l'effet d'engager la Communauté.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 20 novembre 2000.

Par le Conseil

Le président

H. VÉDRINE

⁽¹⁾ JO L 348 du 18.12.1997, p. 2.

⁽²⁾ JO L 240 du 23.9.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 295 du 23.11.2000, p. 1.

ÉCHANGE DE LETTRES**entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, concernant la suspension du titre II sur le commerce et les mesures d'accompagnement figurant dans l'accord de coopération***A. Lettre de la Communauté*

Bruxelles, le 20 novembre 2000

Monsieur,

Compte tenu des préférences commerciales autonomes améliorées, instituées par le règlement (CE) n° 2007/2000 du Conseil du 18 septembre 2000 introduisant des mesures commerciales exceptionnelles en faveur des pays et territoires participants et liés au processus de stabilisation et d'association mis en œuvre par l'Union européenne, modifiant le règlement (CE) n° 2820/98 et abrogeant les règlements (CE) n° 1763/1999 et (CE) n° 6/2000, la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine sont convenues de suspendre les dispositions du titre II sur le commerce et les mesures d'accompagnement, ainsi que l'ensemble des annexes correspondantes, figurant dans l'accord de coopération entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, signé le 29 avril 1997 sous forme d'échange de lettres.

En conséquence, le règlement (CE) n° 2007/2000 du Conseil du 18 septembre 2000, modifié par le règlement (CE) n° 2563/2000, régira, à partir de la date d'entrée en vigueur de ce dernier règlement, le régime commercial entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, et, à la même date, le titre II sur le commerce et les mesures d'accompagnement, ainsi que l'ensemble des annexes correspondantes, de l'accord de coopération signé entre la Communauté européenne et l'ancienne République yougoslave de Macédoine cessent de s'appliquer à ce pays.

La suspension du titre II et de l'ensemble des dispositions commerciales de l'accord de coopération deviendra caduque lorsque le règlement (CE) n° 2007/2000 cessera de s'appliquer à l'ancienne République yougoslave de Macédoine.

Je vous saurais gré de bien vouloir confirmer l'accord de votre gouvernement sur ce qui précède.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Au nom du Conseil de l'Union européenne



B. Lettre de l'ancienne République yougoslave de Macédoine

Skopje, le 22 novembre 2000

Messieurs,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre ci-jointe, concernant la suspension des dispositions du titre II sur le commerce et les mesures d'accompagnement, ainsi que l'ensemble des annexes correspondantes, figurant dans l'accord de coopération entre l'ancienne République yougoslave de Macédoine et la Communauté européenne, signé par voie d'échange de lettres le 29 avril 1997.

La République de Macédoine a l'honneur de confirmer son accord sur le contenu de cette lettre.

L'échange de lettres doit être considéré comme une confirmation de cet accord.

Cependant, je déclare que la République de Macédoine n'accepte pas la dénomination utilisée pour la désigner dans les documents mentionnés ci-dessus, le nom inscrit dans la constitution étant la République de Macédoine.

Pour le gouvernement de la République de Macédoine



C. Lettre de la Communauté européenne

Bruxelles, le 5 décembre 2000

Monsieur,


J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date du 22 novembre 2000.

La Communauté européenne note que l'échange de lettres entre le président du Conseil de l'Union européenne et le Premier ministre du Gouvernement de votre pays, qui suspend des dispositions du titre II sur le commerce et les mesures d'accompagnement, ainsi que des annexes correspondantes, figurant dans l'accord de coopération signé le 29 avril 1997 sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et votre pays, a été accompli.

Ceci ne pourra pas être interprété comme étant une acceptation ou une reconnaissance de la part de l'Union européenne, sous quelque forme ou contenu que ce soit, d'une dénomination autre que «ancienne République yougoslave de Macédoine».

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Au nom du Conseil de l'Union européenne

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Alm', with a horizontal line underneath it.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 novembre 2000

accordant au Royaume des Pays-Bas une dérogation à titre temporaire autorisant l'utilisation de chlorofluorocarbures (CFC) jusqu'au 31 décembre 2002 dans des dispositifs hermétiquement scellés destinés à être implantés dans l'organisme humain en vue de fournir des doses mesurées de médicaments, conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

[notifiée sous le numéro C(2000) 3550]

(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2000/779/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1, son article 11, paragraphe 1, point f), et son article 18,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2037/2000 interdit la mise sur le marché et l'utilisation des chlorofluorocarbures.
- (2) L'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2037/2000 dispose que la Commission peut, à la demande d'un État membre et conformément à la procédure visée à l'article 18, paragraphe 2, autoriser l'utilisation de chlorofluorocarbures jusqu'au 31 décembre 2004 dans des dispositifs hermétiquement scellés destinés à être implantés dans le corps humain en vue de fournir des doses mesurées de médicaments.
- (3) Medtronic est le fabricant du système de perfusion Isomed qui est un dispositif implantable pour l'administration de médicaments destinés au traitement de la douleur due au cancer et de la spasticité douloureuse des affections non malignes, ainsi qu'à la chimiothérapie du cancer. Le dispositif Isomed utilise une quantité infime de CFC-114 pour créer la pression nécessaire à la libération du médicament. Il n'existe pas de substitut du CFC pour le moment, mais Medtronic cherche à mettre au point une solution de remplacement. La pompe étant implantée dans l'organisme, l'utilisation de ce dispositif n'entraîne pas la libération de CFC dans l'environnement.

- (4) La Commission a examiné les aspects techniques et économiques du système de perfusion Isomed produit par Medtronic et reconnaît qu'il n'existe pas actuellement de substance ou de technologie de remplacement qui soit techniquement et économiquement acceptable, et que l'utilisation à titre temporaire de CFC dans ces pompes à usage médical demeure essentielle.
- (5) L'autorité compétente des Pays-Bas a approuvé la demande de dérogation à titre temporaire jusqu'au 31 décembre 2002, autorisant Medtronic BV à utiliser des CFC pour la fabrication et l'exportation de ses pompes à usage médical.
- (6) Le comité institué par l'article 18 du règlement (CE) n° 2037/2000 a examiné cette demande lors de sa réunion du 5 octobre 2000 et a accepté d'accorder une dérogation jusqu'au 31 décembre 2002, autorisant l'utilisation d'une quantité maximale de 75 kg PACO de CFC, éventuellement renouvelable pour deux années supplémentaires jusqu'au 31 décembre 2004, après que la Commission aura passé en revue les substances ou technologies de remplacement techniquement et économiquement acceptables disponibles.
- (7) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2037/2000, l'entreprise Medtronic BV (NL) est autorisée à utiliser des chlorofluorocarbures dans des dispositifs hermétiquement scellés destinés à être implantés dans l'organisme humain en vue de libérer des doses mesurées de médicaments, jusqu'au 31 décembre 2002, sans toutefois dépasser la quantité de 75 kg PACO.

⁽¹⁾ JO L 244 du 29.9.2000, p. 1.

Article 2

La Commission réexaminera cette dérogation en 2002 afin de décider, en fonction de la disponibilité de substances ou de technologies de remplacement techniquement et économiquement acceptables, de son éventuelle prorogation jusqu'au 31 décembre 2004.

Article 3

Le gouvernement du Royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 novembre 2000.

Par la Commission
Margot WALLSTRÖM
Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 28 novembre 2000****modifiant la décision 93/467/CEE autorisant les États membres à prévoir des dérogations à certaines dispositions de la directive 2000/29/CE du Conseil en ce qui concerne les grumes de chêne (*Quercus L.*) avec écorce originaires du Canada ou des États-Unis d'Amérique**

[notifiée sous le numéro C(2000) 3582]

(2000/780/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté ⁽¹⁾, et notamment son article 15, paragraphe 1,

vu la demande de l'Allemagne,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu des dispositions de la directive 2000/29/CE, les grumes de chêne (*Quercus L.*) avec écorce originaires des pays de l'Amérique du Nord ne peuvent pas, en principe, être introduits dans la Communauté, compte tenu du risque d'introduction de *Ceratocystis fagacearum* (Bretz) Hunt., responsable du flétrissement du chêne.
- (2) La décision 93/467/CEE de la Commission ⁽²⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 98/661/CE ⁽³⁾, autorise des dérogations pour les grumes de chêne (*Quercus L.*) avec écorce originaires du Canada et des États-Unis d'Amérique, pour autant que des conditions spécifiques soient remplies.
- (3) La décision 93/467/CEE, telle qu'elle a été modifiée, dispose que l'autorisation accordée expire le 31 décembre 2000.
- (4) Sur la base des informations actuellement disponibles, il convient de conserver les conditions applicables à la dérogation prévue par la décision précitée.
- (5) Les circonstances justifiant l'autorisation sont toujours actuelles.

- (6) Il convient donc de prolonger l'autorisation pendant une période limitée.
- (7) La Commission veillera à ce que le Canada et les États-Unis d'Amérique fournissent toutes les informations techniques nécessaires au suivi du fonctionnement des mesures de protection exigées au titre des conditions techniques précitées.
- (8) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 93/467/CEE est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 3, la date du «31 décembre 2000» est remplacée par celle du «31 décembre 2002».
- 2) À l'annexe I, point 7, les termes «98/661/CE» sont remplacés par les termes «2000/780/CE».

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 2000.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 169 du 10.7.2000, p. 1.⁽²⁾ JO L 217 du 27.8.1993, p. 49.⁽³⁾ JO L 329 du 24.11.1998, p. 18.

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 28 novembre 2000****modifiant la décision 2000/293/CE concernant l'aide financière de la Communauté au fonctionnement de certains laboratoires communautaires de référence dans les domaines de la santé animale et des animaux vivants en ce qui concerne la rage**

[notifiée sous le numéro C(2000) 3583]

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(2000/781/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 90/424/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 94/370/CE ⁽²⁾, et notamment son article 28, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Il y a lieu d'accorder une aide financière de la Communauté aux laboratoires communautaires de référence dans le domaine vétérinaire, désignés par la Communauté, afin de les aider dans l'exécution de leurs fonctions et de leurs tâches.
- (2) La décision 2000/293/CE de la Commission du 6 avril 2000 concernant l'aide financière de la Communauté au fonctionnement de certains laboratoires communautaires de référence dans les domaines de la santé animale et des animaux vivants ⁽³⁾ accorde une aide financière communautaire aux laboratoires de référence ayant certaines fonctions et tâches en matière de lutte contre la peste équine, l'influenza aviaire, la peste porcine classique, la maladie de Newcastle, la maladie vésiculeuse du porc et les maladies des poissons et des mollusques bivalves, ainsi que d'évaluation des animaux de l'espèce bovine reproducteurs.
- (3) La décision 2000/258/CE du Conseil du 20 mars 2000 désignant un institut chargé notamment d'établir les critères de standardisation des tests sérologiques destinés à contrôler l'efficacité des vaccins antirabiques ⁽⁴⁾ définit les fonctions et tâches à effectuer par le laboratoire de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments de Nancy (AFSSA, Nancy), France.

- (4) Une aide financière de la Communauté est accordée au laboratoire de l'AFSSA de Nancy.
- (5) Pour des raisons budgétaires, il convient d'accorder l'aide financière de la Communauté pour une période de six mois.
- (6) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 2000/293/CE est modifiée comme suit:

L'article suivant est inséré après l'article 8:

«Article 8 bis

1. La Communauté accorde à la France une aide financière pour l'exécution des fonctions et tâches visées à l'annexe II de la décision 2000/258/CE du Conseil par le laboratoire de l'AFSSA, Nancy, France.
2. Le montant de l'aide financière de la Communauté est de 40 000 euros au maximum pour la période comprise entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2000.»

Article 2

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 28 novembre 2000.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 19.⁽²⁾ JO L 168 du 2.7.1994, p. 31.⁽³⁾ JO L 95 du 15.4.2000, p. 40.⁽⁴⁾ JO L 79 du 30.3.2000, p. 40.

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 8 décembre 2000****modifiant la décision 2000/609/CE établissant les conditions sanitaires et de police sanitaire ainsi que la certification vétérinaire requises à l'importation de viandes de ratites d'élevage et modifiant la décision 94/85/CE établissant une liste de pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent les importations de viandes fraîches de volaille**

[notifiée sous le numéro C(2000) 3700]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2000/782/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/494/CEE du Conseil du 26 juin 1991 relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intra-communautaires et les importations en provenance des pays tiers de viandes fraîches de volaille ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 1999/89/CE ⁽²⁾, et notamment son article 11, paragraphe 1, et son article 12,vu la directive 92/118/CEE du Conseil du 17 décembre 1992 définissant les conditions de police sanitaire ainsi que les conditions sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté de produits non soumis, en ce qui concerne lesdites conditions, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A, chapitre I^{er}, de la directive 89/662/CEE et, en ce qui concerne les pathogènes, de la directive 90/425/CEE ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 97/79/CE ⁽⁴⁾, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2000/609/CE de la Commission ⁽⁵⁾ établit les conditions de police sanitaire et la certification vétérinaire pour les importations de viandes de ratites d'élevage.
- (2) La date d'entrée en vigueur de la décision 2000/609/CE est fixée au 1^{er} octobre 2000.
- (3) Certains pays tiers nécessitent un délai supplémentaire pour mettre en œuvre les exigences du certificat sanitaire annexé à la décision 2000/609/CE.

- (4) La période de surveillance de six mois visée au point 2.6 du modèle B d'attestation sanitaire annexé à la décision 2000/609/CE est reportée de six mois, afin de permettre aux pays concernés de mettre pleinement en œuvre les exigences en matière de surveillance.

- (5) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Au point 2.6 du modèle B de l'annexe II de la décision 2000/609/CE, la note suivante est ajoutée en bas de page:

«La période de six mois n'entre en vigueur que le 1^{er} mai 2001.»*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 8 décembre 2000.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 268 du 24.9.1991, p. 35.⁽²⁾ JO L 300 du 23.11.1999, p. 17.⁽³⁾ JO L 62 du 15.3.1993, p. 49.⁽⁴⁾ JO L 24 du 30.1.1998, p. 31.⁽⁵⁾ JO L 258 du 12.10.2000, p. 49.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 6 décembre 2000

relative au marquage et à l'utilisation de viandes porcines en application de l'article 9 de la directive 80/217/CEE du Conseil concernant le Royaume-Uni

[notifiée sous le numéro C(2000) 3683]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2000/783/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 80/217/CEE du Conseil du 22 janvier 1980 établissant des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique ⁽¹⁾ modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 9, paragraphe 6, point g),

considérant ce qui suit:

- (1) Depuis août 2000, les autorités vétérinaires du Royaume-Uni ont constaté une épidémie de peste porcine classique au Royaume-Uni.
- (2) Conformément à l'article 9, paragraphe 1, de la directive 80/217/CEE, des zones de protection et de surveillance ont immédiatement été créées autour des foyers de l'épidémie dans les comtés de Suffolk, Norfolk et Essex.
- (3) Les dispositions concernant l'emploi d'une marque de salubrité sur les viandes fraîches figurent dans la directive 64/433/CEE du Conseil du 26 juin 1964 relative aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des viandes fraîches ⁽²⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 95/23/CE ⁽³⁾.
- (4) À la suite d'une demande présentée par le Royaume-Uni, la Commission, par les décisions 2000/543/CE ⁽⁴⁾ et 2000/650/CE ⁽⁵⁾, modifiée par la décision 2000/720/CE ⁽⁶⁾, a adopté des solutions spécifiques concernant le marquage et l'utilisation des viandes porcines obtenues à partir de porcs élevés dans des exploitations situées dans certaines zones de surveillance établies dans les comtés de Norfolk et de Suffolk et abattus sous le couvert d'une autorisation spéciale délivrée par l'autorité compétente. Ces décisions ont respectivement expiré le 30 septembre 2000 et le 15 novembre 2000.
- (5) Le Royaume-Uni a présenté une nouvelle demande d'adoption d'une solution spécifique concernant le marquage et l'utilisation des viandes porcines obtenues à partir de porcs élevés dans des exploitations situées dans les zones de surveillance établies dans les comtés de Norfolk et de Suffolk, y compris celles établies à la suite de l'apparition du foyer de peste porcine classique confirmée le 4 novembre 2000.

- (6) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Sans préjudice des conditions fixées par la directive 80/217/CEE, et en particulier son article 9, paragraphe 6, le Royaume-Uni est autorisé à appliquer la marque décrite à l'article 3, paragraphe 1, point A e), de la directive 64/433/CEE aux viandes porcines obtenues à partir de porcs élevés dans des exploitations situées dans les zones de surveillance établies dans les comtés de Norfolk et de Suffolk, à la suite de l'apparition du foyer confirmée le 4 novembre 2000, conformément aux dispositions de l'article 9, paragraphe 1, de la directive 80/217/CEE, à condition que les porcs considérés:

- a) proviennent d'une zone de surveillance:
 - où aucun foyer de peste porcine classique n'a été décelé au cours des vingt et un jours précédents et où une période de 21 jours au moins s'est écoulée depuis l'achèvement des opérations préliminaires de nettoyage et de désinfection des exploitations infectées,
 - établie autour d'une zone de protection dans laquelle des examens sérologiques visant à la détection de la peste porcine classique ont été effectués dans toutes les exploitations d'élevage porcin après l'apparition de la peste porcine classique et ont donné des résultats négatifs;
- b) proviennent d'une exploitation:
 - soumise aux mesures de protection établies conformément aux dispositions de l'article 9, paragraphe 6, points f) et g), de la directive 80/217/CEE,
 - pour laquelle, à la suite de l'enquête épidémiologique, aucun contact avec une exploitation infectée n'a été constaté,
 - soumise à des inspections régulières effectuées par un vétérinaire, après l'établissement de la zone. Lesdites inspections ont porté sur l'ensemble des porcs détenus dans l'exploitation;
- c) aient fait l'objet d'un programme de contrôle de la température corporelle et d'un examen clinique. Le programme doit être réalisé conformément à l'annexe I, point 3;
- d) aient été abattus dans les douze heures suivant leur arrivée à l'abattoir.

⁽¹⁾ JO L 47 du 21.1.1980, p. 11.⁽²⁾ JO 121 du 29.7.1964, p. 2012/64.⁽³⁾ JO L 243 du 11.10.1995, p. 7.⁽⁴⁾ JO L 231 du 13.9.2000, p. 14.⁽⁵⁾ JO L 272 du 25.10.2000, p. 42.⁽⁶⁾ JO L 291 du 18.11.2000, p. 32.

Article 2

Le Royaume-Uni s'assure qu'un certificat conforme à l'annexe II est délivré pour les viandes visées à l'article 1^{er}.

Article 3

Les viandes porcines qui remplissent les conditions prévues à l'article 1^{er} et qui sont admises aux échanges intracommunautaires doivent être accompagnées du certificat visé à l'article 2.

Article 4

Le Royaume-Uni s'assure que les abattoirs désignés pour recevoir les porcs visés à l'article 1^{er} n'acceptent pas le même jour des porcs de boucherie autres que les porcs en question.

Article 5

Le Royaume-Uni transmet aux États membres et à la Commission:

- a) le nom et l'adresse des abattoirs désignés pour recevoir les porcs de boucherie visés à l'article 1^{er};

b) un rapport contenant des informations sur:

- le nombre de porcs abattus dans les abattoirs désignés,
- le système d'identification et le contrôle des mouvements appliqués aux porcs de boucherie, conformément à l'article 9, paragraphe 6, point f) i) de la directive 80/217/CEE,
- les instructions imparties au sujet de l'application du programme pour le contrôle de la température corporelle visé à l'annexe I.

Article 6

La présente décision est applicable jusqu'au 20 décembre 2000.

Article 7

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 6 décembre 2000.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE I

CONTRÔLE DE LA TEMPÉRATURE CORPORELLE

Le programme de contrôle de la température corporelle et l'examen clinique visés à l'article 1^{er}, point c), comprennent les éléments suivants:

- 1) Dans la période de 24 heures précédant le chargement d'un lot de porcs destinés à l'abattage, l'autorité vétérinaire compétente veille à ce que la température rectale d'un certain nombre de porcs du lot soit constatée par un vétérinaire officiel. Le nombre de porcs dont la température doit être contrôlée est le suivant:

Nombre de porcs du lot	Nombre de porcs à contrôler
0-25	tous
26-30	26
31-40	31
41-50	35
51-100	45
101-200	51
200 +	60

Au moment de l'examen, les informations suivantes doivent être consignées, pour chaque porc, sur un tableau établi par les autorités vétérinaires compétentes: numéro de la marque auriculaire, heure de l'examen et température.

Si l'examen révèle une température de 40 °C ou plus, le vétérinaire officiel doit être immédiatement informé. Il doit procéder au dépistage de la maladie en tenant compte des dispositions de l'article 4 de la directive 80/217/CEE établissant des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique.

- 2) Juste avant le chargement (entre 0 et 3 heures) du lot examiné selon la procédure décrite au point 1, un examen clinique doit être effectué par un vétérinaire officiel désigné par l'autorité vétérinaire compétente.
- 3) Au moment du chargement du lot de porcs examinés conformément aux dispositions des points 1 et 2, le vétérinaire officiel établit un certificat sanitaire destiné à accompagner le lot jusqu'à l'abattoir désigné.
- 4) À l'abattoir désigné, les résultats du contrôle de la température sont transmis au vétérinaire qui procède à l'inspection *ante mortem*.

ANNEXE II

CERTIFICAT

devant accompagner les viandes fraîches visées à l'article 1^{er} de la décision 2000/783/CE de la Commission

Numéro (1):

Lieu d'expédition:

Ministère:

Service:

I. Identification des viandes

Viandes porcines:

Nature des pièces:

Nombre de pièces ou d'unités d'emballage:

Poids net:

II. Provenance des viandes

Adresse et numéro d'agrément vétérinaire de l'abattoir agréé:

.....

.....

III. Destination des viandes

Les viandes sont expédiées de :
(lieu d'expédition)

à :
(lieu de destination)

par le moyen de transport suivant (2):

Nom et adresse du destinataire:

IV. Attestation de salubrité

Le soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les viandes désignées ci-dessus ont été obtenues dans les conditions de production et de contrôle prévues par la directive 64/433/CEE et conformément aux dispositions de la décision 2000/783/CE relative au marquage et à l'utilisation de viandes porcines en application de l'article 9 de la directive 80/217/CEE.

Fait à , le

.....
(nom et signature du vétérinaire officiel)

(1) Numéro de série délivré par le vétérinaire officiel.

(2) Pour les wagons et les camions, indiquer le numéro d'immatriculation et, pour les bateaux, le nom et, si nécessaire, le numéro du conteneur.